

Quand la liquidation judiciaire d'une société est étendue à son dirigeant



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'une confusion des patrimoines de la société et de son dirigeant est constatée, la liquidation judiciaire dont fait l'objet la première peut être étendue au second. La confusion des patrimoines étant caractérisée par l'existence de relations financières anormales entre eux. Tel peut être le cas, comme dans une affaire récente, lorsque le dirigeant s'abstient de percevoir les loyers dus par sa société pour un local qu'il lui donne en location.

Dans cette affaire, après qu'une société avait été mise en liquidation judiciaire, le liquidateur judiciaire avait demandé que la procédure soit étendue à son gérant. En effet, selon lui, il existait, entre la société et son gérant, des relations financières anormales constitutives d'une confusion de leurs patrimoines puisque ce dernier n'avait pas réclamé à la société les loyers qu'elle lui devait pour un local qu'il lui donnait en location.

La commission d'une faute...

La cour d'appel n'avait pas donné gain de cause au liquidateur judiciaire car, pour elle, le gérant, en ayant renoncé à percevoir les loyers pour différer la cessation des paiements et préserver ainsi la survie de la société, n'avait pas commis

de faute.

... n'est pas requise

Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. En effet, elle a affirmé que la liquidation judiciaire d'une société peut être étendue à une autre personne (en l'occurrence le gérant) en cas de confusion du patrimoine de leurs patrimoines respectifs, et ce sans qu'une faute ait besoin d'être commise par cette personne (le gérant).

[Cassation commerciale, 26 mars 2025, n° 24-10254](#)

© 2025 Les Echos Publishing